

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1743

présenté par
M. Emmanuelli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :**

À l'article L. 142-4 du code de l'environnement, après le mot :

« compétences »,

sont insérés les mots :

« ou une atteinte aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la recevabilité de la constitution de partie civile des collectivités territoriales et leurs groupements.

En effet, si la notion de préjudice direct ou indirect est un progrès, la restriction au territoire limite les collectivités dans leur constitution de partie civile au contraire des associations agréées exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement qui peuvent, au nom d'intérêts collectifs qu'elles représentent se porter partie civile sans avoir à prouver le préjudice matériel ou moral découlant directement des faits, objet de l'infraction suivie.